



Conseil de déontologie - Réunion du 25 septembre 2019

Plainte 18-35

CDH c. Martial Dumont / L'Avenir

Enjeux : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; droit de réplique (art. 22)

**Plainte fondée : art. 22
Plainte non fondée : art. 1 et 3**

Origine et chronologie :

Le 4 mai 2018, le conseil du Centre démocrate Humaniste (CDH) et de son secrétaire général, M. Eric Poncin, introduit une plainte au CDJ contre un article de *L'Avenir* qui évoque une demande de financement du bourgmestre de Bastogne, par ailleurs président du CDH, au ministre de l'Agriculture wallonne pour un projet auquel est associé le groupe Veviba, du nom de cet abattoir alors mis en cause dans un scandale sanitaire. La plainte recevable a été transmise le 9 mai au média et au journaliste. Le conseil de ces derniers y a répondu le 24 mai. Il y contestait, en introduction, la recevabilité de la plainte au motif que le CDH ne constitue pas une personne juridique. Le 20 juin, le CDJ a confirmé que la plainte était recevable, relevant qu'un parti politique ou un syndicat qui ne dispose pas de la personnalité juridique peut, lorsqu'il est mis en cause, se défendre par le biais de personnes physiques qui le composent et agissent en son nom, ce qui était le cas dans ce dossier. Entretemps, le 15 juin, le plaignant auquel le conseil du média et du journaliste avait communiqué directement son argumentaire y répliquait. Le média et le journaliste ont communiqué leur seconde réponse le 31 juillet.

Les faits :

Le 13 mars 2018, *L'Avenir* publie en page 4 un article de Martial Dumont titré : « Veviba : « Révélateur du système CDH » » avec en pré-titre un bandeau énonçant « Pour Ecolo ». L'article de deux colonnes figure en marge d'un ensemble d'articles (« Le fait du jour ») titré « Afsca : le contrôleur pas assez contrôlé ? ». Ces articles s'inscrivent dans le contexte de l'affaire dite Veviba, du nom de cette entreprise de découpe de viande du groupe Verbist, située à Bastogne, mise en cause pour fraude et dont certains produits ont été retirés du marché en raison de leur risque pour la santé. Dans le chapeau, le journaliste annonce : « Ecolo dénonce un « système CDH » qui fait la pluie et le beau temps de l'agriculture wallonne depuis 14 ans. La preuve : ces liens avec Verbist ». L'article débute en évoquant dans un premier temps l'existence d'un courrier de Benoît Lutgen, président du CDH et bourgmestre de Bastogne, au ministre de l'Agriculture, René Collin. Le journaliste qui indique avoir pu en prendre connaissance détaille son contenu : M. Lutgen y formule une demande de financement d'une étude de projets concernant l'agriculture wallonne et la viande en particulier d'un montant de 50.000 €. Cette demande, précise l'article, fait suite à une rencontre entre M. Lutgen, Verbist et le chef de cabinet du ministre. Il est également mentionné qu'un accord de principe a été donné par le ministre quelques jours après ce premier échange.

Sous l'intertitre « Un système CDH ? », le journaliste relève qu'une députée de l'opposition « demandera des comptes au gouvernement, notamment par rapport à ces échanges de courrier » lors d'une commission parlementaire. Il cite alors les propos de la députée qui affirme que : « ces demandes de subsides entre copains, c'est juste hallucinant surtout quand on sait que le CDH, quelques jours plus tard, allait faire tomber le gouvernement sur des questions de gouvernance... » ; « ces courriers révèlent l'ensemble du système Lutgen et les liaisons du CDH avec le monde agricole jusque dans l'administration (...) » ; « (...) il est interpellant de voir que celui-ci [le CDH] par l'intermédiaire de son président et bourgmestre de Bastogne, intervienne directement pour soutenir un projet où est impliqué Veviba alors qu'au moment de la rédaction de ces courriers, le système Verbist fait déjà l'objet de soupçons de la part du secteur ». A propos de ces derniers, le journaliste souligne : « Des soupçons, dit Hélène Ryckmans, que Benoît Lutgen ne pouvait ignorer ». Il cite de nouveau directement la députée qui précise quels sont ces soupçons qui, dit-elle, lui reviennent de « nombreux agriculteurs ». L'article se poursuit par le rappel – toujours par la députée – du scandale, en matière de bien-être animal, des abattoirs d'Izegem, dont le journaliste précise qu'ils étaient « de la galaxie Verbist ». Le journaliste conclut : « La parlementaire n'ira donc pas par quatre chemins : elle va réclamer un état des lieux des subsides et des aides structurelles (...) à Veviba », citant une dernière fois la députée qui note : « "Les liens entre le CDH et Veviba révèlent une chose : depuis 14 ans, les différents ministres CDH de l'agriculture n'ont rien fait pour empêcher la concentration très forte des abattoirs en Wallonie. Résultat : on se retrouve aujourd'hui avec une société qui représente 30% du marché alors que le CDH ne cesse de dire officiellement qu'il faut privilégier l'agriculture de proximité et le circuit court" ».

Le même article a également été publié en ligne.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant considère que suggérer qu'un président de parti, par ailleurs bourgmestre, et un ministre ne respecteraient pas les procédures (« demandes de subsides entre copains »), auraient fermé les yeux sur des scandales dont ils avaient connaissance (« Tout cela, le CDH et Benoît Lutgen ne pouvaient l'ignorer »), voire seraient coupables d'une fraude (« ces courriers révèlent l'ensemble du système Lutgen ») constituent des accusations et insinuations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne. Il estime qu'il appartenait donc au journaliste de contacter M. Lutgen principalement visé par ces accusations ou M. Collin, également mis en cause, avant de diffuser ces dernières.

Il indique également que lorsque le journaliste se réfère aux courriers des 4 mai et 9 juin 2017 pour affirmer que le financement d'une étude à 50.000 euros a été envisagé et que le ministre y a donné son accord de principe « quelques jours avant le débranchage de prise du gouvernement », le journaliste sous-entend qu'une illégalité aurait été commise ou que les procédures en vigueur n'auraient pas été respectées. Or, note-t-il, le journaliste ne mentionne pas, d'une part, que l'administration a donné suite, dans le respect des procédures, à ces courriers par une lettre demandant au Collège échevinal de Bastogne les renseignements nécessaires pour traiter la demande et, d'autre part, qu'aucune suite n'a été réservée à ce dernier courrier. Il précise encore que pas le moindre euro n'a été dépensé à la suite des courriers, ce que le journaliste aurait pu préciser s'il avait donné à M. Lutgen l'occasion de faire valoir son point de vue. Il transmet copie des correspondances évoquées dans l'article.

Le média et le journaliste :

En réponse à la plainte

Le journaliste estime n'avoir porté aucune accusation contre M. Lutgen. Il indique n'avoir pris aucune position, n'avoir fait aucun commentaire désobligeant à son égard et n'avoir émis la moindre suspicion ni contre lui, ni contre les méthodes du CDH. Il souligne n'avoir fait que relater les propos d'une députée de l'opposition. Il estime par ailleurs que les accusations portées par la députée ne peuvent être considérées comme graves puisqu'aucune illégalité n'a été invoquée ni même insinuée dans le chef de M. Lutgen. Il ajoute que si la députée a utilisé des termes forts, ces derniers relèvent du jeu classique de l'opposition et que par ailleurs la députée a ainsi souligné la proximité politique entre les différents intervenants officiels liés au monde agricole – des éléments qui, estime-t-il, sont connus et

qui s'ils sont discutables aux yeux de certains n'entraînent ni illégalité ni infraction et ne peuvent mettre en doute, au-delà des habituelles critiques entre opposition et majorité, l'honneur de M. Lutgen. Il considère que si M. Lutgen entendait répondre à la députée, il avait tout le loisir de prendre contact, notamment par téléphone avec lui, ce que personne n'a fait.

Il note que M. Lutgen s'est par contre exprimé dans d'autres médias à ce propos.

Il estime qu'on ne peut lui reprocher d'avoir diffusé des informations inexactes dès lors que les courriers des 4 mai et 9 juin existent bien (ils sont annexés à la plainte) et que les critiques de la députée de l'opposition ont bien été formulées. Il ajoute qu'il a vérifié la véracité de ces informations et les a rapportées avec honnêteté, sans les déformer. Il note qu'il n'est pas sérieux de lui reprocher d'avoir mentionné le coût de l'étude de faisabilité alors que ce dernier était estimé par M. Lutgen lui-même dans son courrier du 4 mai. Il relève également qu'on ne peut davantage lui reprocher de ne pas avoir poursuivi une enquête fouillée qui aurait peut-être pu lui procurer l'information (divulguée dans la plainte) selon laquelle l'administration wallonne avait interrogé le Collège échevinal de Bastogne dans ce dossier et qu'aucune suite n'avait été réservée à la demande d'information. Il juge que le CDH, M. Lutgen et/ou la ville de Bastogne auraient pu faire eux-mêmes état de cette information.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant indique que le droit de réplique prévu à l'art. 22 du Code de déontologie journalistique trouve à s'appliquer lorsque des journalistes « diffusent » des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne. Il relève qu'il n'est donc pas nécessaire d'établir que le journaliste partage personnellement ces accusations. Il estime en outre que le journaliste semble s'être approprié certains des propos rapportés lorsqu'il écrit dans le chapeau de l'article : « Ecolo dénonce "un système CDH" qui fait la pluie et le beau temps de l'agriculture wallonne depuis 14 ans. La preuve : ces liens avec Verbist » (le plaignant souligne). Il note ainsi que l'article n'est pas introduit au conditionnel, de manière interrogative ou même au moyen de propos rapportés en italique. Il estime qu'il s'agit là au contraire d'une affirmation sans réserve présentée comme définitivement établie. Il ajoute que les tweets publiés par le journaliste le jour de la parution de l'article (tweets dont il fournit copie) montrent qu'il est loin d'adopter une posture neutre et objective. Le plaignant considère qu'on ne peut contester que l'article litigieux contient des accusations graves et que l'on dépasse dans le cas d'espèce les habituelles critiques entre opposition et majorité. Il rappelle ainsi qu'à l'époque l'affaire était hautement polémique de sorte que le simple fait d'y associer le nom d'une personne ou d'un parti - en relayant des propos selon lesquels des procédures n'auraient pas été respectées, etc. - constituait nécessairement, selon lui, des accusations graves susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne. Soulignant que le droit de réplique est préalable à la parution, il estime non pertinent l'argument selon lequel il n'aurait pas pris contact avec le journaliste après publication de l'article ou se serait épanché dans d'autres médias à ce propos. Il précise qu'il reproche au journaliste d'avoir rédigé un article offrant au lecteur une représentation inexacte de la réalité. Il estime qu'il s'imposait de préciser le dénouement de la prétendue « affaire » mise en exergue et qu'en n'évoquant pas celle-ci, le journaliste pousse le lecteur à supposer qu'une illégalité aurait été commise ou, à tout le moins, que le CDH, M. Lutgen ou M. Collin auraient quelque chose à se reprocher.

Il ajoute que contrairement à ce que le journaliste affirme, cette recherche n'impliquait pas d'enquête fouillée mais nécessitait seulement de respecter le droit de réplique préalable.

Le média et le journaliste :

Dans leur seconde réponse

Le média et le journaliste réaffirment que l'article n'a pas pour sujet l'affaire Veviba alors qu'il a pour seul objet de relater, dans le cadre de la polémique dénommée ultérieurement « affaire Veviba », la demande motivée d'explications adressée par une députée d'opposition au gouvernement wallon sur la demande de subsides faite par M. Lutgen au ministre Collin. Ils soulignent que lorsque la presse relate la critique officielle d'une personne contre une autre personne, elle n'analyse généralement pas le bien-fondé de la critique ni la position de la personne critiquée, mais elle se borne à énoncer un fait objectif. Tel est le cas, estiment-ils, lorsqu'un parti critique un autre en soulignant le comportement discuté (et pas nécessairement illégal soulignent-ils) d'un de ses membres. Ils ajoutent que ce n'est que lorsqu'un article est consacré à l'analyse de ce comportement qu'il appartient à la presse d'analyser les points de vue respectifs des deux parties. Ils rappellent que l'article s'est contenté de reprendre entre guillemets les propos critiques d'une personnalité politique à l'égard d'une

personnalité politique opposée. Ils ajoutent que les tweets évoqués par le plaignant sont étrangers à l'objet de la plainte et sont sans pertinence pour évaluer un prétendu manque d'objectivité. Ils réitèrent leurs arguments en réponse au fait que l'article aurait travesti la réalité. Ils relèvent que si les critiques de la députée sont à ce point pertinentes qu'elles donnent l'impression d'être fondées, il ne peut être reproché au journaliste ayant relaté ces critiques d'avoir déformé la vérité.

Solution amiable :

Le plaignant demandait des excuses du journaliste ainsi que la publication dans le média d'un article rectificatif. Le média et le journaliste, ne s'estimant pas fautifs, ont refusé la proposition. Ils rappelaient qu'ils restaient disposés à ouvrir leurs colonnes à une mise au point du CDH par rapport à l'affaire Veviba et aux critiques de la députée d'opposition. Cette proposition a été rejetée par le plaignant.

Avis :

Le Conseil note que les propos en cause sont sans conteste tenus par la députée d'opposition, sans que le journaliste les reprenne à son compte tant dans l'article que dans la titrairie. Il observe plus particulièrement que le titre et le chapeau de l'article renvoient l'un et l'autre explicitement à l'auteure des propos, par citation indirecte ou par l'usage des guillemets, et que, dans ce cadre, le passage du chapeau mis avant par le plaignant (« La preuve : ces liens avec Verbist ») peut se lire en lien avec la phrase qui précède, qui renvoie à une position du parti Ecolo (« Ecolo dénonce (...) »). De même, il constate que le journaliste ne recourt à aucun moment à l'insinuation : il se contente de relayer les constats de la députée, non sans avoir indiqué au lecteur qu'il a vérifié l'existence et la teneur des pièces (courriers) qui motivaient son intervention. L'art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté) du Code de déontologie a été respecté.

Cela étant, le CDJ relève que ces propos dépassent le cadre habituel d'une simple déclaration ou interpellation politique et constituent une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur du parti et des personnes citées. Dès lors qu'il faisait écho à ces accusations graves et même s'il ne les reprenait pas à son compte, le journaliste aurait dû en conséquence solliciter le point de vue des personnes mises en cause avant diffusion. L'article 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

Le Conseil remarque qu'en sollicitant ce droit de réplique, le journaliste aurait sans doute pu obtenir des informations complémentaires utiles au dossier. Il estime cependant, vu le genre journalistique (compte rendu « avant-coureur » d'une interpellation politique), qu'il ne peut être fait grief au journaliste de n'avoir pas mené une enquête complète – et, plus particulièrement, de ne pas développer plus avant l'issue donnée aux échanges de courriers – avant de relayer ces propos. L'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Enfin, le Conseil note que les tweets évoqués dans la réponse du plaignant ne font pas l'objet de la plainte.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 22 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 et 3.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *L'Avenir* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'un article de *L'Avenir* qui relayait les propos gravement accusateurs d'une députée d'opposition aurait dû solliciter le point de vue des personnes visées avant diffusion

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 septembre 2019 qu'un article de *L'Avenir* qui relayait la teneur d'une interpellation à venir d'une députée d'opposition n'avait pas respecté le droit de réplique prévu à l'art. 22 du Code de déontologie journalistique. Le Conseil a estimé que ces propos, qui dénonçaient des échanges de courriers entre le président du CDH et un ministre de son parti (relatifs au financement d'une étude de préfaisabilité d'un projet auquel était associée une société dont la gestion était alors au cœur des débats médiatiques, parlant à leur égard de « système CDH »), dépassaient le cadre habituel d'une simple déclaration ou interpellation politique et constituaient une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur du parti et des personnes citées. Il en a conclu que même si le journaliste ne reprenait pas ces propos à son compte, il aurait dû solliciter le point de vue des personnes mises en cause avant diffusion. Le CDJ n'a pas retenu les autres griefs soulevés par le plaignant (non-respect de la vérité et omission d'information).

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus pour les art. 1 et 3, par vote sur l'art. 22 : 11 votes se sont exprimés pour déclarer le grief fondé, 2 contre, 2 se sont abstenus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. Thierry Couvreur s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Laurence Van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux (par procuration)
Denis Pierrard (par procuration)
Marc de Haan
Clément Chaumont
Pauline Steghers (par procuration)

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Florence Le Cam, Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président